

Arrêt

n° 75 226 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 31 ans et êtes fiancé à [T.M-C.] (CG x) qui se trouve actuellement en Belgique ; vous avez un enfant avec cette dernière et celui-ci se trouve également en Belgique. Vous êtes diplômé en médecine générale et avez effectué quelques petits boulots après vos études.

Depuis 2006, il vous est régulièrement demandé d'adhérer au FPR ; vous avez systématiquement refusé car la politique ne vous intéresse pas.

En mars 2008, vous recevez un appel téléphonique anonyme vous demandant où vous vous trouvez ; vous répondez que vous êtes actuellement en stage à l'hôpital de RUHENERI. Deux semaines après cet appel, vous recevez la visite de policiers sur votre lieu de stage ; vous êtes emmené dans leurs bureaux pour y être interrogé.

Alors que vous marchez dans les rues de Kigali, aux environs de juin 2008, vous rencontrez Frank HABINEZA. Vous discutez avec lui, il vous fait savoir qu'il va créer une association et vous demande si vous souhaitez en faire partie. Vous apprenez plus tard qu'il crée un parti politique et déclinez son offre. Trois semaines après cette rencontre, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques anonymes. On vous demande quelles sont les relations qui vous lient à HABINEZA et on vous informe que vos mouvements sont épisés.

Lorsque vous terminez vos études, en décembre 2008, vous ne recevez pas votre diplôme. Vous vous rendez le 26 janvier 2009 à BUTARE, au secrétariat de l'Université, afin de demander ce qu'il en est. Le secrétaire vous répond qu'il n'est pas possible de vous donner votre diplôme et qu'il ne peut pas vous en donner la raison. Vous vous emportez et tenez des propos que vous qualifiez de « durs ». Le secrétaire appelle la police et un policier se présente alors et vous emmène à la Brigade de HUYE.

Lorsque vous arrivez dans cette brigade, les policiers vous reprochent votre refus d'adhérer au FPR, vous crachent au visage et vous battent. Vous restez enfermé au cachot jusqu'au 30 janvier 2009, date à laquelle une dame, secrétaire pour la police et qui a fait ses études avec votre soeur, vous laisse sortir et vous met en garde pour l'avenir.

Après être sorti, vous commencez à chercher un moyen de quitter le Rwanda. Dans l'entre-temps, vous effectuez des petits boulots et un ami entame des démarches afin que vous puissiez obtenir votre diplôme. Vous l'obtenez en janvier 2010.

Afin de pouvoir obtenir un visa, vous réussissez à obtenir des documents officiels d'amis ; ces documents vous envoient en tant que représentant du Rwanda à une conférence concernant le traitement contre le cancer, qui a lieu à Paris. Vous quittez votre pays le 30 janvier 2010 et arrivez en France le 31 janvier 2010 ; vous quittez la France le jour même et arrivez en Belgique, où vous demandez l'asile le 19 février 2010.

Alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, un ami, [F.N.N.] vous envoie un courrier électronique (daté du 12 mars 2010) par lequel il vous informe que des personnes, dont un militaire, se sont présentés à votre ancien domicile à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez obtenu un passeport de vos autorités nationales et que vous avez pu passer les contrôles frontières afin de quitter votre pays sans encombre.

Ainsi, vous avez pu obtenir un passeport en juin 2009 ; une copie de ce dernier est par ailleurs versée au dossier administratif. Vous avez pu obtenir ce document d'identité et de voyage sans difficultés ; en effet, le CGRA ne considère pas comme des difficultés le fait que vous ayez dû présenter un autre document que votre carte d'identité et que vous ayez dû patienter pendant un mois et demi pour obtenir le passeport (rapport d'audition – p. 7). Le délai est raisonnable et les « tracasseries » administratives peuvent être le lot de tout administré lors de démarches et ne constituent nullement des persécutions. Par ailleurs, vous avez également pu passer les contrôles frontières pour quitter votre pays sans difficultés (rapport d'audition – p. 11).

Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu obtenir un passeport et passer sans encombre les contrôles frontières afin de quitter votre pays. Confronté à ces invraisemblances, vous n'apportez pas de réponse de nature à convaincre le CGRA.

Vous expliquez dans un premier temps que, lorsque vous passez les contrôles frontières dans votre pays, vous avez eu de la chance et que les agents n'ont probablement pas fait attention (rapport d'audition – p. 11). Ensuite, vous expliquez que les autorités avaient probablement eu vent du fait que vous alliez quitter le pays (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime dès lors d'autant plus invraisemblable que vous ayez pu passer les contrôles frontières et que les agents présents n'aient pas fait attention. Confronté à cette nouvelle invraisemblance, vous expliquez avoir rencontré un militaire de vos connaissances effectuant des contrôles et que vous avez échangé quelques paroles avec lui (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA trouve non seulement invraisemblable que vous n'ayez pas évoqué cette anecdote plus avant dans l'audition, mais il estime également qu'elle n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos. En effet, le CGRA est d'avis que si vous étiez effectivement activement recherché par les autorités comme vous le prétendez et que ces dernières avaient eu vent de votre fuite, le fait que vous échangiez quelques banalités avec un militaire n'aurait pas été en mesure de vous protéger.

Lorsque vous êtes confronté au caractère invraisemblable du fait que les autorités rwandaises vous aient délivré un passeport, vous répondez que vous avez reçu votre passeport avant de faire l'objet de menaces (rapport d'audition – p. 11). Le CGRA ne peut que constater que vous avez reçu votre titre de voyage après avoir été emprisonné (rapport d'audition – p. 13) et relâché dans des circonstances douteuses (rapport d'audition – p. 15), alors que vous receviez toujours des appels téléphoniques anonymes menaçants (rapport d'audition – p. 12) et que vous aviez également reçu une mise en garde vous faisant savoir que vous êtes surveillé (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA estime donc que votre réponse n'est pas de nature à expliquer l'invraisemblance qui a été mise en avant.

Le fait que vous ayez obtenu un titre de voyage et que vous ayez pu passer les contrôles frontières afin de quitter votre pays sans encombre est de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime et les recherches dont vous seriez l'objet dans votre pays.

Par ailleurs, le CGRA constate que les persécutions dont vous dites avoir été victime présentent un caractère disproportionné.

Vous expliquez avoir reçu des appels anonymes menaçants entre mi-2008 et janvier 2010, avoir été emprisonné quatre jours en janvier 2009, n'avoir reçu votre diplôme qu'un an après la fin de vos études à cause d'accusations de divisionnisme. Vous ajoutez que peu avant et peu après votre départ, des hommes se sont présentés à votre domicile à votre recherche. Ces évènements trouveraient leur source dans le fait que vous avez refusé d'adhérer au FPR malgré les sollicitations qui vous étaient faites depuis 2006 (rapport d'audition – p. 13) et dans votre rencontre fortuite avec Frank HABINEZA, créateur du parti d'opposition GREEN PARTY (notamment rapport d'audition – p. 12 & 13).

Le CGRA estime toutefois que votre profil politique est extrêmement faible. En effet, vous n'êtes pas intéressé par la politique (rapport d'audition – p. 13) et n'êtes membre d'aucun parti politique (rapport d'audition – p. 3). Vous avez rencontré Frank HABINEZA de façon fortuite et avez parlé avec lui pendant quelques minutes, ce qui paraît totalement insuffisant pour qu'on vous assimile au parti d'opposition qu'il a créé. Le CGRA ne perçoit pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités vous ont impliqué dans une problématique relative aux élections des représentants des étudiants, dans la mesure où vous n'y avez jamais pris part, d'une façon ou d'une autre (rapport d'audition – p. 13).

Dès lors, le CGRA estime, au vu de votre implication politique nulle, que les persécutions dont vous dites avoir été victime sont disproportionnées et, partant, invraisemblables. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 16), vous expliquez que refuser d'adhérer au FPR est inadmissible au Rwanda et implique une assimilation automatique à un parti d'opposition, ceci ayant été aggravé par le fait que vous avez été vu avec Frank HABINEZA. Le CGRA estime toutefois que vos propos ne sont pas de nature à expliquer la disproportion entre votre absence de profil politique et les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Le caractère disproportionné des persécutions dont vous dites avoir été victime, au regard de votre profil politique, invitent le CGRA à sérieusement remettre en cause le caractère vécu desdites persécutions.

Enfin, le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des craintes vis-à-vis de son pays.

En effet, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 janvier 2010 et avez demandé l'asile le 19 février 2010. Le CGRA estime invraisemblable, venant d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays d'attendre environ 20 jours avant de demander l'asile. Confronté à cette invraisemblance, vous l'expliquez par votre méconnaissance de la procédure d'asile et la recherche d'un avocat pour vous aider. Le CGRA estime que votre réponse n'est pas convaincante ; en effet, vous êtes une personne instruite, docteur en médecine et rompu à l'usage d'Internet. Le CGRA peut entendre que vous ayez eu besoin de prendre des renseignements avant de demander l'asile ; toutefois, le CGRA estime, vu votre profil, que 20 jours sont un délai déraisonnablement long pour ce faire.

Ainsi, le CGRA estime, vu le délai qui a séparé votre arrivée sur le territoire belge et votre demande d'asile, que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint, avec raison, des persécutions dans son pays d'origine. Partant, le CGRA se doit de remettre sérieusement en cause les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme et le « Certificate of completion » attestent d'une partie de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les documents concernant votre demande de visa et votre voyage en Europe, à savoir un courrier électronique contenant une invitation de l'ICACT, vos tickets électroniques, une lettre de recommandation de la MEDSAR et une de la AMR ainsi qu'une réservation d'hôtel, prouvent, tout au plus, les démarches que vous avez effectuées afin de pouvoir voyager en Europe.

Par ailleurs, le CGRA considère le fait que votre venue en Europe pour assister à une conférence ait été appuyée par l'Association Médicale du Rwanda et l'Association des étudiants en médecine du Rwanda comme un élément supplémentaire lui permettant de sérieusement remettre en cause le caractère vécu des persécutions dont vous dites avoir été victime. Le CGRA estime que vous restez en défaut de prouver que les documents ont été rédigés par complaisance (rapport d'audition – p. 9 & 10).

L'article de NEWTIMES évoque une situation générale ; vous n'êtes pas évoqué dans cet article et il ne permet pas d'appuyer vos propos concernant les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Le courrier électronique envoyé par F.N.N. ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et invoque enfin l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime que le fait que la partie requérante se soit vue délivrer un passeport et ait pu passer les frontières sans encombre remet sérieusement en cause les persécutions alléguées par la partie requérante. Elle considère que les persécutions invoquées par la partie requérante ont un caractère totalement disproportionné au regard de son profil politique et que son attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des craintes vis-à-vis de son pays. La décision attaquée estime enfin, que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de sa demande d'asile.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment que la délivrance de son passeport par ses autorités et la facilité de son passage aux frontières ne suffisent pas à conclure qu'elle n'a pas eu de problèmes avec ses autorités. Elle souligne par ailleurs, que son profil politique n'a rien à voir avec les persécutions subies mais qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa personnalité et son appartenance à un certain groupe social d' « intellectuel hutu ». Elle fait valoir, à cet égard, que les intellectuels hutu ont peu d'espoir d'obtenir un emploi dans les services publics au Rwanda et que quand bien même ils y parviendraient, ils sont relégués à des postes peu rémunérateurs, en application d'une réforme visant à les rémunérer en fonction des postes et non de leurs qualités. Concernant son attitude incohérente avec une crainte de persécution, la partie requérante explique qu'elle a effectué certaines recherches mais qu'elle n'a pu obtenir d'information précise sur les délais pour introduire une demande d'asile. Ainsi, au vu de la taille du guide de la procédure d'asile en Belgique, la partie requérante a tardé à introduire sa demande afin de consulter un avocat quant à ladite procédure. Elle rappelle en outre, que la loi belge n'est pas contraignante en ce qui concerne le délai d'introduction des demandes d'asile et que partant, il ne peut lui en être tenu rigueur. Enfin, concernant ses documents, la partie requérante estime que leur véracité n'a nullement été mise en cause et qu'il s'agit par conséquent d'un gage de crédibilité de l'ensemble de ses propos. Elle insiste notamment sur les précautions qu'elle a prises pour s'assurer de la délivrance des documents de recommandation et sur la politisation du pouvoir au Rwanda.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

Il convient de rappeler à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

In specie, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de la partie requérante sont entachées de nombreuses incohérences, qui empêchent de tenir pour établi le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la partie requérante.

Le Conseil estime en effet, que l'acharnement des autorités envers la partie requérante en raison de sa qualité d' « intellectuel hutu », et qui aurait été renforcé en raison de son refus d'adhérer au FPR et de sa rencontre fortuite avec F.H., le créateur du parti d'opposition GREEN PARTY, est totalement disproportionné au vu du profil de la partie requérante et partant, manque de toute vraisemblance.

S'agissant du refus des autorités rwandaises de délivrer son diplôme à la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de considérer qu'elle aurait fait l'objet d'une mesure arbitraire et discriminatoire de la part de ses autorités ou que son diplôme lui aurait été remis de manière tardive et ce, d'autant plus que la partie requérante produit ce document à l'appui de sa demande d'asile et que ce document est daté du 27 mars 2009 soit peu après la fin de ses études.

Le Conseil estime en outre, que les explications avancées par la partie requérante selon lesquelles, ses autorités auraient refusé de lui octroyer son diplôme en raison des problèmes de divisionnisme lors des élections des représentants des étudiants de l'Université, manquent de toute crédibilité, dans la mesure où la partie requérante n'était aucunement impliquée dans ces élections et qu'elle n'était même pas présente à l'Université durant toute cette période. (dossier administratif, rapport d'audition du 22 août 2011, p.12-13). Dès lors, les accusations de divisionnisme qui portent sur elle manquent de vraisemblance.

En termes de requête, la partie requérante insiste sur sa qualité d' « intellectuel hutu » et invoque les discriminations à l'embauche dont ce groupe social fait l'objet au Rwanda. Elle explique notamment que « *les fonctionnaires ordinaires n'arrivent pas à faire face aux prix du marché avec leurs maigres rémunérations* » et qu' « *elle est surveillée tout comme les autres intellectuels hutu que les autorités peuvent raisonnablement considérer comme des mécontents* ».

Concernant le statut d'intellectuel de la partie requérante et le caractère ethnique des craintes de persécution qu'elle invoque, le Conseil rappelle qu'il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles

circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

En l'occurrence, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a estimé que les faits invoqués manquaient de toute crédibilité, n'apporte aucun élément probant permettant d'affirmer que tout intellectuel hutu aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves au Rwanda.

En ce qui concerne la délivrance de passeport à la partie requérante et son passage aux frontières, la partie requérante explique que de nombreuses personnes voyagent sans encombre malgré les persécutions orchestrées par les autorités rwandaises, que celles-ci ne peuvent d'ailleurs arrêter toutes les personnes dans leur collimateur et qu'elle a enfin rassuré le militaire sur la durée de son séjour à l'étranger. Le Conseil rappelle à cet égard, que selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), la possession d'un passeport national valide ne constitue pas toujours une indication de l'absence de crainte et n'est pas en soi un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Néanmoins, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, que le fait que la partie requérante ait quitté le Rwanda en toute légalité, avec l'accord de ses autorités, alors qu'elle a quitté la brigade de Huye dans des circonstances plus que douteuses et qu'elle n'ait pas introduit de demande d'asile lors de son arrivée en Belgique, constituent des éléments objectifs qui viennent renforcer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Il appert en effet, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux prétendues persécutions dont elle aurait fait l'objet, à savoir son arrestation et sa détention arbitraires, les accusations d'opposition et de divisionnisme portées à son encontre ainsi que des pressions des autorités la poussant à adhérer au FPR.

Certes, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande plusieurs documents établissant son identité, son parcours scolaire et universitaire ainsi que sa profession, il n'en demeure pas moins que ces documents ne concernent pas la preuve des persécutions alléguées.

Ainsi, son passeport et son visa ne font que prouver l'identité de la partie requérante et l'autorisation de son séjour, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Les divers documents portant sur son parcours scolaire, ses activités professionnelles et sa participation au Congrès International sur le traitement anti-cancer à Paris, à savoir son diplôme, un certificat de stage, une lettre de recommandation émanant de l'Association médicale du Rwanda (RMA), une confirmation de réservation de son hôtel à Paris, une lettre du Président de la Medical Student's Association of Rwanda (MEDSAR), un courriel électronique de l'Ambassade de Belgique à Kigali, une lettre d'invitation au 21^{ème} Congrès International sur le traitement anti-cancer et un document confirmant les vols de la partie requérante ne font quant à eux qu'attester des activités professionnelles de la partie requérante ainsi que du motif de son séjour en France et des différents frais y afférents mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux persécutions ou aux risques réels d'atteinte grave qu'elle dit fuir.

La partie requérante soutient, quant à elle, que la lettre de recommandation de la RMA et la lettre de la MEDSAR sont des documents de complaisance, rédigés par des amis afin de faciliter son départ du Rwanda. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie requérante ne prouve en aucun cas que ces

documents auraient été établis par pure complaisance et qu'elle n'ait pas quitté son pays dans le seul but de participer au Congrès médical s'inscrivant dans le cadre de ses fonctions.

Quant à l'article de The Newtimes, portant sur la suspension des élections des représentants des étudiants, le Conseil observe que celui-ci concerne une situation générale mais ne fait nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, « *il est fort vraisemblable qu'en tant qu'intellectuel hutu elle subisse les répercussions de cet incident électoral, même si elle ne se trouvait pas sur place à Butare* », ne convainc nullement le Conseil. En effet, non seulement cet incident date de mars 2008 mais la partie requérante déclare n'y avoir jamais pris part, d'une façon ou d'une autre (dossier administratif, rapport d'audition du 22 août 2011, p.13). Le Conseil s'en réfère ainsi aux développements précédents concernant les accusations de divisionnisme et de participation à l'opposition portées à l'encontre de la partie requérante.

S'agissant du courrier électronique de F.N.N., le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le Conseil se rallie dès lors à l'analyse de la partie défenderesse s'agissant de ce document.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET